Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Expertise Territoriale, RIsques et Sécurité
Unité « Risques, Soutien Crise »

DDTM-SETRIS-2015-04

ARRÊTÉ

modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitations et leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et, de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit ;

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 11-4-1 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004 ;

VU la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/2005 ;

VU le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006 ;

VU la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 instituant un observatoire départemental du bruit des transports terrestre dans le département de la Manche

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est modifiée comme suit :

Présidence :

La préfète, son représentant ou par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer

Au titre des services de l'état :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'agriculture et du logement ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :

M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant

M. le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant

M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant

M. le maire de Saint-Lô ou son représentant

Mme le maire de Granville ou son représentant

M. le président de l'union amicale des maires de la Manche ou son représentant

Au titre des autorités organisatrices de transports :

M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

M. le directeur des TUSA ou son représentant

M. le directeur de NEVA ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics

M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant

M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :

M. le directeur de Manche Habitat (OPH)

Mme la directrice de Presqu'île habitat

M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin

M. le directeur de la SNI

M. le directeur de la SA normande d'HLM

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Saint-Lô, le 12 JUIN 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR